



## CONVENTION PORTANT SUR L'ARS CONSIGNÉE

La présente convention est conclue entre :

- La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION, ci-après désignée « Caf »,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, représentée par sa directrice générale, Madame Christelle JAMOT, ci-après désignée « Msa »
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Brigitte KLINKERT, ci-après désigné « Département »,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé, le versement des allocations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant et doit en principe s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du Service de l'aide sociale à l'enfance.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit dans son article 19, qui modifie l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, de verser l'Ars (Allocation de rentrée scolaire) en faveur des enfants placés à la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales tels que les Caf et les Msa doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.

Les Départements dans le cadre de leurs missions de protection de l'Enfance ont la connaissance de l'ensemble des placements entrant dans le champ de ces deux lois.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention est conclue sur le fondement des articles L. 521-2 et L. 543-3 du Code de la sécurité sociale qui prévoit, pour un organisme débiteur des prestations familiales, des dispositions spécifiques relatives au versement des Allocations familiales et notamment de l'Ars en faveur des enfants placés.

Le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 précise les conditions relatives à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L. 543-3 du code de la Sécurité sociale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, le Département transmet les informations nécessaires à la Caf, et à la Msa pour la bonne application de la législation et de la réglementation visées au préambule et précisées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

### **Article 2 – Périmètre de la convention**

Le périmètre de la présente convention concerne les informations concernant les enfants placés au titre des articles suivants :

- Article 375-3 3° du Code civil ;
- Article 375-3 5° du Code civil ;
- Article 375-5 du Code civil.

### **Article 3 – Données transmises**

Les informations à transmettre à la Caf figurent en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 4 – Modalités de transmission des données**

Les échanges et transmission de données entre les organismes se feront de manière dématérialisée de préférence via l'outil Excel.

Les modalités de transmission assurent la confidentialité des informations durant leur transmission et ceci dans les deux sens.

Chaque année le Département transmet à la Caf :

- mi-juin, un 1<sup>er</sup> fichier recensant les enfants placés au 31 juillet de l'année N avec maintien des liens affectifs,
- mi-juillet, un 2<sup>ème</sup> fichier recensant les nouveaux placements avec maintien des liens affectifs intervenus à compter de juillet de l'année N et les décisions de « main-levée » avec une fin de placement antérieure au 1<sup>er</sup> août de l'année N,
- mi-octobre, un 3<sup>ème</sup> fichier recensant les placements avec maintien des liens affectifs rétroactifs au 31 juillet de l'année N et les décisions de « main-levée » avec une fin de placement antérieure au 1<sup>er</sup> août de l'année N intervenus depuis la transmission du 2<sup>ème</sup> fichier (mi-juillet).

### **Article 5 – Suivi de la convention**

La Caf et la Msa s'engagent, à la date de la signature de la présente convention, à désigner un ou des interlocuteurs privilégiés chargés de suivre la bonne application de la présente convention.

Pour la CAF du Haut-Rhin, il s'agit de Christel Fuentes, Responsable de l'Offre de service Allocataires et Gabrielle Scharly, Responsable réglementation. L'adresse mail de la boîte aux lettres fonctionnelle à utiliser pour les échanges est : [expertise-reglementaire.cafmulhouse@caf.cnafmail.fr](mailto:expertise-reglementaire.cafmulhouse@caf.cnafmail.fr)

Pour la Msa d'Alsace, il s'agit de Nazéra KRECHIEM (et en son absence LAURENT SCHMITT (mail : famille.blf@alsace.msa.fr).

A ladite date, le Département désigne également un ou des interlocuteurs privilégiés, à l'attention de la Caisse d'allocations familiales et de la Msa, Fabienne CAUVIN, Chargée de mission, [cauvin@haut-rhin.fr](mailto:cauvin@haut-rhin.fr), et en son absence M. Jean-Yves RUETSCH, Chef de service ASE, [ruetsch@haut-rhin.fr](mailto:ruetsch@haut-rhin.fr).

### **Article 6 – Conditions financières**

La transmission des données objet de la présente convention est effectuée exclusivement à titre gratuit.

### **Article 7 – Obligations des parties**

La Caf et la Msa sont amenées à interroger une fois par an, le Département (Service de l'Aide sociale à l'enfance) afin de recueillir au cours du mois de juin l'information sur les placements au titre des articles 375-3 5° et 375-5 du code civil.

Les débuts et fin de placements au titre du 3° de l'article 375-3 du Code Civil sont signalés au fil de l'eau par le Département. En outre, au terme d'une échéance de 12 mois, la Caf interroge le Département afin de mettre à jour les informations sur ces dossiers.

Les parties signataires s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution de la présente convention. Elles s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution de cette convention, dans la stricte limite du formalisme Informatique et Libertés réalisé par la Cnaf, responsable de traitement.

### **Article 8 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

#### *8.1 Confidentialité*

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Elles s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives auxdites informations, ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Les parties s'engagent donc :

- à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres agents ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées,
- à ce que les informations, telles que définies en article 3 ci-dessus, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie en article 3 ci-dessus, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

En outre, les parties organisent ci-après la protection des informations confidentielles qu'elles sont amenées à se communiquer.

Les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques,
- les politiques de sécurité de la Caf, de la Msa et du Département sont confidentielles.

## *8.2 - Protection des données à caractère personnel*

Dans le cadre de la présente convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il leur incombe de s'assurer que les formalités Informatique et Libertés ont été réalisées.

Concernant la Caf, aucune formalité Informatique et Libertés n'est à réaliser. En effet, le traitement "Ars consignée : versement de l'Allocation de rentrée scolaire (Ars) à la Caisse des dépôts et de consignations (Cdc) au titre des enfants placés, à titre de pécule" consistant à recevoir les données en provenance du Département puis à transférer à la Caisse des Dépôts et Consignations le flux "Bénéficiaires de versements Ars" est un traitement national et non local.

### **Article 9 – Assurances nécessaires et garanties**

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé les dits dommages.

### **Article 10 – Exécution de la convention**

Toute modification de la présente convention ou de son annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la présente convention ou à son annexe.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

### **Article 11 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties figurant ci-dessous.

Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

### **Article 12 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de cette lettre.

Les parties restent tenues des engagements pris antérieurement, notamment ceux visés à l'article 8 qui survivent à la résiliation des présentes.

**Article 13 – Attribution de compétence**

La présente convention est soumise au Droit français.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est déterminé selon l'objet du litige.

Le Tribunal territorialement compétent est celui dont relève la Caf ou la Msa.

Fait en trois exemplaires originaux à Mulhouse, le

Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales

La Directrice générale de la Mutualité sociale agricole

La Présidente du Conseil départemental

## Annexe 1

**Informations nécessaires concernant les situations de placement d'un enfant**  
pour l'application des articles L 521-2 et L 543-3 du code la Sécurité sociale

### Informations concernant l'enfant placé

Nom Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse du domicile

### Informations concernant le responsable légal

Numéro d'allocataire Caf ou Msa :

Nom Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse

### Informations concernant le placement de l'enfant

Date de début de placement :

Date de fin de placement :

Nature du placement

- Article 375-3 3° du Code Civil
- Article 375-3 5° du Code Civil
- Article 375-5 du code civil

Liens affectifs et éducatifs maintenus  oui  non

### Informations concernant le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié

- Aide sociale à l'enfance

Dans ce cas, la quote-part des allocations familiales doit être versée à l'Ase

oui  non

- Autre service ou établissement